



Services techniques

CL

N° 2022-052

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 18 novembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221118-ST2022AR052-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2022

OBJET : Arrêté interruptif de travaux – 32 bis avenue Victor Hugo

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil Départemental,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 480-2 et L 480-3,

Vu l'article L 121-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration qui prévoit : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable. »,

VU le permis de construire n°095 598 21 8 0061 délivrée le 29 mars 2022 à [REDACTED] portant sur la rénovation et la surélévation d'une construction existante sur un terrain cadastré section AE n°254 situé 32 bis avenue Victor Hugo à Soisy-sous-Montmorency,

VU le procès-verbal dressé le 3 octobre 2022 par Madame Cécile LEFEVRE, responsable de l'urbanisme de la commune dument assermentée et commissionnée à cet effet, contestant l'exécution de travaux non conforme au permis de construire à savoir la démolition totale du hangar à l'arrière de la maison alors qu'il était prévu dans le permis de construire un changement d'usage du rez-de-chaussée du hangar et une surélévation de ce même hangar avec création d'un niveau supplémentaire à destination de stockage et de bureau,

CONSIDERANT que le procès-verbal a été transmis à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Pontoise,

VU la lettre du Maire de Soisy-sous-Montmorency datée du 31 octobre 2022 notifiée le 31 octobre 2022 à 14h46 à [REDACTED] par la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, l'informant que le Maire envisageait de prendre un arrêté interruptif de travaux et le mettant en demeure de faire valoir ses observations écrites ou orales sous 8 jours sur les faits relevés,

VU les observations écrites de [REDACTED] reçues par mail le 8 novembre 2022 et par lettre recommandée avec avis de réception le 9 novembre 2022,

CONSIDERANT que les travaux qui sont en cours sont réalisés en méconnaissance du permis de construire du 29 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, de prendre des mesures conservatoires d'interruption immédiate des travaux,

ARRETE

Article 1 : [REDACTED] domicilié [REDACTED], est mis en demeure d'interrompre immédiatement les travaux au 32 bis avenue Victor Hugo à Soisy-sous-Montmorency dès notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Maire de Soisy-sous-Montmorency se réserve la faculté de solliciter toute mesure coercitive nécessaire pour assurer l'application immédiate du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et/ou contre décharge par un agent assermenté au bénéficiaire des travaux susvisés, et s'il y a lieu à toute personne présente sur le terrain.

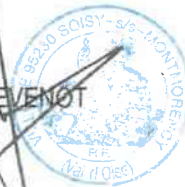
Article 4 : Madame la directrice générale de services, les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme accoutumée.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Pontoise, au Commissaire de police et au responsable de la Police Municipale.

Article 6 : L'intéressé par la présente décision pourra, s'il le désire, la contester en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut, également, saisir le Maire, auteur de la décision, d'un recours administratif. Cette dernière démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire (la non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet explicite du recours).

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint au Maire

Christian THEVENOT



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **18 NOV. 2022**

Mis en ligne et/ou notifié le : **18 NOV. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **18 NOV. 2022**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.